

# JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Département de la justice, de la sécurité  
et des finances  
à l'att. de M. le Conseiller d'Etat  
Chef du Département  
Le Château  
2001 NEUCHATEL

Neuchâtel, le 26 octobre 2007  
FB/fj

## **Arrêté relatif à la médiation pénale des mineurs**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Avec un retard que vous voudrez bien excuser, vous trouverez ci-après la prise de position des Juristes Progressistes Neuchâtelois au projet d'arrêté relatif à la médiation des mineurs.

Nos commentaires suivent l'ordre systématique de l'arrêté.

### **Article 1<sup>er</sup> - médiateurs pénaux**

Il conviendrait de poser des exigences communes aux personnes pouvant être désignées comme médiateurs. Les conditions devraient être harmonisées. Il faudrait exiger dans tous les cas des connaissances en droit pénal et en procédure pénale ainsi qu'une formation reconnue ou une expérience avérée.

Concernant les assistants sociaux du Service des mineurs et des tutelles, des problèmes d'indépendance (voir l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 31 octobre 2006 aux termes de laquelle la personne chargée de la médiation exerce ses fonctions de manière neutre et indépendante) peuvent éventuellement se poser lorsque ce Service est déjà intervenu pour une enquête sociale.

Dans ce cadre, il conviendrait de reprendre la terminologie du nouveau code pénal.

**Article 2 - transmission du dossier**

Il conviendrait de rappeler que la médiation ne peut être engagée qu'en cas d'accord de toutes les parties et leurs représentants légaux.

**Article 5 - entretien individuel**

A notre sens, il revient aux médiateurs de déterminer s'ils doivent entendre séparément les parties dans un premier temps ou non. De même, les représentants légaux n'ont pas forcément à être présents.

**Article 9 - confidentialité**

L'arrêté neuchâtelois ne peut sans doute pas étendre l'obligation de confidentialité aux parties, aux représentants légaux et aux mandataires. Seul le médiateur est visé par l'article 11 al. 4 de la loi neuchâteloise sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 31 octobre 2006.

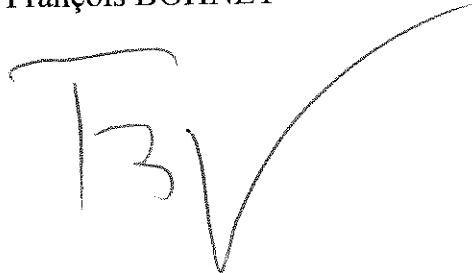
**Article 10 - rémunération**

Concernant la rémunération, il conviendrait d'établir un tarif-horaire, en se fondant sur des montants raisonnables pour les particuliers.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom des Juristes Progressistes :

François BOHNET

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'FB' followed by a large, sweeping checkmark-like flourish.